

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**DE LA COMMUNE DE NEOUX**

Délibération 2025/01 Portant sur la tarification des repas de la cantine scolaire et le renouvellement de la convention triennale sur la tarification sociale des cantines.

Nombre de conseillers	
En exercice	10
Présents	8
Représentés	0
Votants	8
POUR	8
CONTRE	0

Date de la convocation : 04/02/2025

Le treize février deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Néoux, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil de la commune, sous la présidence de Pascal Mérigot, Maire.

Présents : CHAZAL Michel, FONTY Eric, FOURNET Denis, MERIGOT Pascal, MILLET Sandra, MUNNÉ Sylvie, LANNEAU Guy, VAISSET Frédéric

Absents : CARNEIRO Emilie -

Excusés : MERIGOT Sylvie

Pouvoirs : - -

Secrétaire de Séance : MILLET Sandra

Depuis le 1er avril 2019, l'Etat soutient la mise en place de la tarification sociale dans les cantines scolaires des communes éligibles à la Dotation de Solidarité Rurale et qui ont conservé la compétence cantine.

Concrètement, le dispositif permet aux collectivités de proposer aux familles aux plus bas quotients, une tarification du repas égal ou inférieur à 1€.

En retour, l'Etat compense l'effort financier des collectivités en leur versant 3€ par repas tarifé 1€ aux familles. Les collectivités ont le choix d'appliquer le dispositif auprès de tout ou partie des quotients éligibles au dispositif.

La commune de Néoux a fait le choix de s'inscrire dans ce dispositif en février 2022. La commune avait, par délibération du 3 février 2022, instauré un tarif de 0.50€ pour les familles dont le quotient familial était inférieur à 800€ et de 1€ pour les familles dont le quotient familial était inférieur à 1500€.

La convention triennale passée avec l'Etat arrive à échéance. La collectivité fait le choix de reconduire le dispositif.

Depuis le 1^{er} août 2022, le plafond du quotient familial pour bénéficier de la tarification sociale des cantines est fixé à 1000€. De plus, depuis 01/01/2024, l'Etat applique une bonification de 1€ supplémentaire par repas tarifé 1€ aux familles : l'Etat subventionne à présent les collectivités à hauteur de 4€ le repas tarifé 1€ aux familles, au lieu de 3€ jusqu'alors, sous conditions de mettre en œuvre une politique restauration respectant et soutenant les prérogatives de la loi Egalim (bonus Egalim).

Transmis le 18/02/2025

Affiché le

De fait, la commune doit signer une nouvelle convention qui tient compte des nouvelles règles d'attribution de la subvention.

Le conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

VU la délibération n°2022/03, instaurant le dispositif de la cantine à 1€ ;

CONSIDERANT la volonté de la municipalité de poursuivre en ce sens et qu'il apparaît nécessaire de renouveler l'adhésion au dispositif, après les trois années scolaires conventionnées ;

CONSIDERANT le soutien de l'Etat pour la mise en place de la tarification sociale dans les cantines scolaires ;

CONSIDERANT qu'il convient de garantir à tous les enfants l'accès au restaurant scolaire,

Après en avoir délibéré :

- RENOUELLE la tarification sociale du dispositif « la cantine à 1€ » dans la cantine de l'école communale **A COMPTER DU 13 FÉVRIER 2025** pour une durée de trois ans.

- FIXE la tarification sociale en trois tranches :

- 1^{ère} tranche de 0€ à 600€ : tarif cantine = 0.50 €
- 2^{ème} tranche de 601€ à 1000€ : tarif cantine = 1.00 €
- 3^{ème} tranche au-delà de 1000€ : tarif cantine = 2.50 €

- AUTORISE Monsieur à signer la convention et toutes les pièces relatives à ce dossier, avec l'Etat au travers du Ministère des Solidarités et de la Santé et de l'Agence des services de paiements de la Direction Régionale de Nouvelle-Aquitaine.

Fait et délibéré les jour,
mois et an que dessus. Pour
copie Conforme

Le Maire,
Pascal MERIGOT

